

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°29 du 16 juillet 2010**

**PARTIE PERMANENTE  
Administration Centrale**

**Texte n°3**

**INSTRUCTION N° 240446/DEF/SGA/DRH-MD**

modifiant l'instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 4 février 2009, relative aux droits financiers du personnel militaire, de ses ayants droit et de ses ayants cause.

*Du 10 juin 2010*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

**INSTRUCTION N° 240446/DEF/SGA/DRH-MD modifiant l'instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 4 février 2009, relative aux droits financiers du personnel militaire, de ses ayants droit et de ses ayants cause.**

*Du 10 juin 2010*

NOR D E F P 1 0 5 1 3 0 7 J

---

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.  
Huit fiches.

*Précédent Modificatif :*

Instruction n° 240084/DEF/SGA/DRH-MD du 19 janvier 2010 (BOC n° 8 du 26 février 2010, texte 1.).

*Texte modifié :*

Instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 4 février 2009 (BOC n° 12 du 4 mai 2009, texte 2. ; BOEM 520-0.1.1, 530-0.1.1, 530-2.1.1, 810.3.1) modifiée.

*Référence de publication :* BOC N°29 du 16 juillet 2010, texte 3.

---

L'instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 4 février 2009 est modifiée comme suit :

1. ANNEXE II. « ÉTAT ALPHABÉTIQUE DES FICHES EN VIGUEUR. ».

Remplacer l'annexe II. par l'annexe II. ci-jointe.

2. FICHES.

2.1. Insérer la fiche « SUJGAE V1 » ci-jointe.

2.2. Remplacer les fiches existantes citées dans la liste ci-dessous par les fiches jointes au présent document :

- ACMOBGEO V4 - Allocation d'accompagnement à la mobilité géographique dans les armées ;
- AUTONO V2 - Contribution de solidarité autonomie ;
- CRDS V9 - Contribution pour le remboursement de la dette sociale ;
- CSG V9 - Contribution sociale généralisée ;
- FPAERO V6 - Retenue pour le fonds de prévoyance de l'aéronautique ;
- ICORSE V5 - Indemnité compensatoire pour frais de transport en Corse ;
- MITRAV V6 - Indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,  
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Jacques ROUDIERE.

ANNEXE II.  
**ÉTAT ALPHABÉTIQUE DES FICHES EN VIGUEUR.**

ABSIR V4	Absence irrégulière.
ACMOBCONJ V1	Allocation d'aide à la mobilité du conjoint.
ACMOBGEO V4	Allocation d'accompagnement à la mobilité géographique dans les armées.
AFFHDEF V3	Affectation hors du ministère de la défense.
ALFS V2	Allocation de fin de service.
ALLEN V2	Allocation d'entretien des scientifiques du contingent.
AMJGEND V2	Allocation de mission judiciaire de la gendarmerie.
AOPER V8	Indemnité pour sujétion d'alerte opérationnelle.
ARRONDIS V1	Arrondis.
ASANDIC V6	Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans (aide financière de l'ASA).
ASATUDE V6	Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans (aide financière de l'ASA).
ATOM V6	Indemnité de mise en œuvre de l'énergie propulsion nucléaire.
AUTONO V2	Contribution de solidarité autonomie due par les employeurs privés et publics.
AUST V5	Indemnité de service dans les terres australes et antarctiques françaises.
AVAE V4	Avances de solde à l'étranger.
AVMAR V3	Avances de solde.
AVNATNC V1	Avantage en nature logement en Nouvelle Calédonie.
AVOPEX V6	Avances et 1 <sup>res</sup> fractions de solde au personnel envoyé en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger.
BETON V7	Indemnité pour travail dans les souterrains non aménagés ou sous béton.
BRET V4	Prime de risque des expérimentateurs du laboratoire du centre d'essais en vol de Brétigny.
CAMP V9	Indemnité pour services en campagne.
COET V5	Indemnité spéciale allouée au personnel militaire affecté à l'école spéciale militaire ou à l'école militaire interarmes de Coëtquidan.
COFSMA V4	Complément forfaitaire journalier de la majoration pour services en sous marins nucléaires.
COMICM V6	Complément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires.
COMPTE V4	Indemnité compensatoire allouée aux militaires en service hors métropole envoyés en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger.
CONGADM V5	Congé administratif.
CONGFC V3	Congé de fin de campagne.
CONGFVIE V2	Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.
CONGLDM V6	Congé de longue durée pour maladie.
CONGLM V5	Congé de longue maladie.
CONGMAL V4	Congé de maladie.
CONGMAT V6	Congé de maternité, de paternité et d'adoption.
CONGPAR V4	Congé parental.
CONGPERS V5	Congé pour convenances personnelles.
CONGPN V6	Congé personnel navigant.
CONGPP V2	Congé de présence parentale.
CONGREC V7	Congé de reconversion, congé complémentaire de reconversion.
CONGSPE V5	Congé spécial.
COSP V6	Complément spécial de solde.

CRDS V9	Contribution pour le remboursement de la dette sociale.
CSCHMI V6	Complément spécial pour charges militaires de sécurité.
CSG V9	Contribution sociale généralisée.
CST V5	Contribution de solidarité territoriale.
CTMAYOT V4	Contribution assurance maladie maternité de Mayotte.
CUMUL V5	Cumuls d'emplois publics, de rémunérations d'activités publiques ou privées, de pensions et de rémunérations d'activités, de pensions et de rémunérations publiques ou privées, de pensions.
DELEG V4	Délégation volontaire de solde.
DEPOM V6	Indemnité de départ outre mer.
DESERT V4	Désertion.
DETACH V5	Détachement.
DETENU V3	Détention provisoire, en instance de jugement, condamné pénalement.
DIFF V7	Indemnité différentielle des officiers issus des sous officiers qui bénéficiaient de la prime de qualification ou de la prime de service majorée des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
DISPAR V14	Personnel disparu ou décédé en participant à des opérations extérieures : délégations de solde d'office aux ayants cause (délégation de solde principale et délégation de solde d'office complémentaire).
DISPECIA V4	Disponibilité spéciale des officiers généraux.
DISPO V5	Disponibilité.
DJIB V5	Retenue pour impôts dus à la République de Djibouti.
DPNO V7	Indemnité de départ allouée à certains militaires non officiers.
DPSD V2	Indemnité d'activité opérationnelle de la direction de la protection et de la sécurité de défense.
DRAG V4	Indemnité de dragage.
EHELLE V7	Les échelles.
EHELON V6	Les échelons.
ELOI V8	Indemnité d'éloignement.
EMBQ V6	Majoration d'embarquement.
ENGA97 V8	Prime d'engagement.
ENQPRIX V1	Indemnité des enquêteurs de prix.
ENSE V3	Dispositions communes concernant les indemnités liées : à l'enseignement ; au fonctionnement de jurys d'examen ou de concours.
ENSEI V7	Indemnités d'enseignement applicables dans tous les cas autres que celui de préparation à un concours ou examen.
EQUIP V4	Indemnité de première mise d'équipement.
ETAM V4	Indemnité d'établissement à l'étranger.
EXAM V4	Indemnités d'enseignement attribuées dans le cas de préparation aux différents concours ou examens relevant du ministère de la défense ou de la fonction publique.
EXCLUTEMP V1	Exclusion temporaire de fonctions.
FISC V6	Retenue pour résidence fiscale à l'étranger.
FORFCONG V2	Indemnité forfaitaire de congé.
FPAERO V6	Retenue pour le fonds de prévoyance de l'aéronautique.
FPMIL V4	Retenue pour le fonds de prévoyance militaire.
GENDAUSA V3	Avantage spécifique d'ancienneté (gendarmerie nationale).
GENDVOL V4	Indemnité spéciale des volontaires dans la gendarmerie nationale.
GENLANG V3	

	Prime de langue étrangère des militaires non officiers des brigades de gendarmerie frontière.
GIPA V1	Indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat.
GRADE V6	Le grade.
GUER V3	Indemnité de départ en campagne.
HABIGN V6	Prime d'entretien et de renouvellement d'habillement de la gendarmerie.
HABIMAR V7	Indemnité d'habillement marine ; prime d'habillement marine.
HARNAC V4	Indemnité de première mise de harnachement.
HCADRE V3	Hors cadres.
IBOU V4	Indemnité spéciale de risque aéronautique.
IAMS V1	Indemnité pour activités militaires spécifiques allouées en cas de départ sans droit à pension.
ICM V6	Indemnité pour charges militaires.
ICORSE V5	Indemnité compensatoire pour frais de transport en Corse.
IFGM V4	Indemnité forfaitaire de garde médicale.
IJSAE12 V2	Indemnité journalière de service aéronautique.
IMPOTAAF V3	Contribution directe territoriale sur les revenus perçus dans le territoire des terres australes et antarctiques françaises.
INDEX V9	Part indexée de la solde de base outre mer.
INDEXP V4	Indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire.
INDICES V5	Les indices.
INSDOM V6	Indemnité d'installation dans un département d'outre mer/région d'outre mer (DOM/ROM).
INSMET V5	Indemnité d'installation en métropole.
IRCV V6	Indemnité résidentielle de cherté de vie.
ISAPB V3	Indemnité de sujétion d'absence du port base.
ISAPN1 V6	Indemnité pour services aériens du personnel navigant au taux n° 1.
ISAPN2 V6	Indemnité pour services aériens du personnel navigant au taux n° 2.
ISATAP V5	Indemnité pour services aériens des militaires parachutistes.
ISEJAL V5	Indemnité de séjour et complément à l'indemnité de séjour en Allemagne.
ISSA V6	Indemnité spéciale de sécurité aérienne.
ISSE V6	Indemnité de sujétions pour service à l'étranger.
ISSP V6	Indemnité de sujétions spéciales de police.
ISTRV V3	Indemnité spéciale pour travaux de recherches scientifiques.
JURY V3	Indemnités pour participation aux travaux des différents concours ou examens.
LANG V6	Indemnité pour connaissances spéciales en langues étrangères.
LOGAME V5	Retenue pour ameublement dans les départements d'outre mer.
LOGCO V4	Retenue pour logement en chambre conventionnée.
LOGDOM V3	Retenue pour logement dans les départements d'outre mer.
LOGEND V4	Retenues liées aux logements des militaires de la gendarmerie concédés par nécessité absolue de service.
LOGET V6	Retenue logement à l'étranger.
LOGFSA V4	Retenue pour logement aux forces françaises et élément civil stationnés en Allemagne.
LOGTOM V6	Retenue pour logement et ameublement dans les territoires d'outre mer.
MAERO V8	Indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs.
MAGIST V3	Indemnités allouées aux magistrats du corps judiciaire placés en position de détachement auprès du ministère de la défense : indemnité forfaitaire ; indemnité de sujétions spéciales.

MAINTIND V7	Maintien de l'indice précédemment détenu dans un autre corps.
MAJDOM V5	Majoration pour service dans un département d'outre mer/région d'outre mer (DOM/ROM).
MAJPCH V6	Majorations pour navigation à l'extérieur.
MARECH V3	Dotation personnelle pour frais de représentation des maréchaux de France.
MAYOT V5	Retenue à la source pour impôts dus par le personnel résidant à Mayotte.
MEMTAUX	Mémento des taux.
MFE V7	Majorations familiales à l'étranger.
MICM V6	Majoration de l'indemnité pour charges militaires.
MITDEC V5	Prime spéciale de début de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
MITFOR V3	Prime forfaitaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
MITIBOU V2	Indemnité des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées pour service hospitalier nocturne.
MITISS V5	Indemnité de sujétion spéciale des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
MITNBI V6	Nouvelle bonification indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
MITRAV V6	Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
MITSPEC V4	Prime spécifique des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
MITSUJ V4	Prime spéciale de sujétion des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
MUSI12 V4	Indemnité spéciale aux chefs de musique et aux chefs des orchestres de la garde républicaine, à l'emploi de chef des orchestres de la garde républicaine.
MUSI36 V4	Indemnités spéciales aux chefs de musique adjoints, chefs adjoints des orchestres et sous chefs de musique, aux musiciens de tous grades, aux musiciens hors classe, aux musiciens hors classe dernier échelon.
MUSI78 V4	Prime de 1er ou 2e soliste.
MUSISP V4	Indemnité pour service spécial versée aux participants des formations musicales des armées.
NBIRESI V9	Indemnité de résidence afférente à la nouvelle bonification indiciaire.
NBI V11	Nouvelle bonification indiciaire.
NBISUFA V7	Supplément familial de solde afférent à la nouvelle bonification indiciaire.
NEDEX V6	Indemnité mensuelle de dépiégeage.
OPPOSI V6	Oppositions et saisies.
PAJE V3	Prestation d'accueil du jeune enfant.
PALIM V5	Pensions alimentaires.
PCAMP V4	Prime pour services en campagne.
PECA V6	Pécule des officiers de carrière.
PECDEP V4	Pécule modulable d'incitation à une seconde carrière.
PECVSL V3	Pécule des volontaires service long.
PENS V6	Retenue pour pension.
PERTEF V3	Indemnité pour perte d'effets.
PEXCEPT V1	Paiement exceptionnel (paiement d'indemnités de solde en dehors du décompte mensuel).
PF V9	Les prestations familiales.
PFAEEH V6	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé.
PFAFEAMA V4	Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée dans les départements d'outre mer.
PFAJPP V1	Allocation journalière de présence parentale.

PFALFAM V8	Allocations familiales.
PFAPI V7	Allocation de parent isolé.
PFAPP V4	Allocation de présence parentale.
PFARS V7	Allocation de rentrée scolaire.
PFASF V4	Allocation de soutien familial.
PFASSUR V6	Assurance vieillesse des parents au foyer.
PFCOFA V6	Complément familial.
PFCOMAEH V7	Complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.
PFEU V4	Indemnité spéciale pour risques du personnel du bataillon des marins pompiers de la ville de Marseille.
PFMAJAEH V1	Majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.
PFRESS V2	Ressources prestations familiales.
PLONGE V5	Indemnité spéciale des plongeurs d'armes de la marine nationale, des nageurs de combat de l'armée de terre et des plongeurs d'intervention de la gendarmerie nationale.
POSTE V4	Indemnité mensuelle de service du personnel fonctionnaire de La Poste en service détaché au sein du service de la poste interarmées.
PREPDEF V4	Indemnité d'appel de préparation à la défense.
PREPRECONV V2	Indemnité spéciale de préparation de la reconversion.
PRESTDEC V2	Prestation en espèces de l'assurance décès : le capital décès.
PRESTINVAL V5	Prestations en espèces de l'assurance invalidité.
PRESTMAL V2	Prestations en espèces de l'assurance maladie.
PRESTMAT V2	Prestations en espèces de l'assurance maternité.
PRESTPAT V1	Prestations en espèces du congé de paternité.
PRIOSC V6	Prime des officiers sous contrat.
PRISON V2	Indemnité de service des sous officiers employés à l'encadrement des prisons militaires.
PROFSSA V5	Indemnité spéciale aux professeurs des écoles du service de santé des armées et aux maîtres de recherches du service de santé des armées.
PSIE V4	Prime de service des ingénieurs des études et techniques.
PSOPJ V3	Prime spéciale d'officier de police judiciaire.
QAL04 V6	Prime de qualification des praticiens des armées.
QAL 54 V8	Prime de qualification attribuée aux titulaires de titres de guerre et aux officiers titulaires de certains diplômes militaires ; prime de responsabilité et de technicité pétrolières ; prime de haute technicité attribuée à certains majors et sous officiers ; prime de technicité des agents militaires pétroliers.
QAL64 V5	Prime de qualification attribuée aux officiers titulaires de brevets militaires supérieurs.
QAL68 V5	Prime de qualification attribuée aux officiers issus de certaines écoles.
QAL76 V6	Prime de qualification des sous officiers.
RAPASAN V3	Militaires rapatriés ou évacués sanitaires.
RECHCRIMGN V2	Indemnité d'expertise (institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale).
RECONV V2	Indemnité d'accompagnement de la reconversion.
REGIS V4	Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.
REGUL V1	Régularisations positives et négatives sur solde et prestations familiales.
REINST V5	Indemnité de réinstallation.
REPRE V5	Indemnité de représentation à l'étranger.
REPRES V3	Indemnité pour frais de représentation.
RESE V5	Indemnité de résidence à l'étranger.
RESI V9	Indemnité de résidence.



RESPO V4	Indemnité de responsabilité pécuniaire.
RESULTGN V2	Prime de résultats exceptionnels dans la gendarmerie nationale.
RETCIV V1	Retenues rétroactives pour validation de services publics.
RETRADDI V2	Retenue pour retraite additionnelle de la fonction publique.
RETRAIT V4	Retrait d'emploi.
RISQPRO V1	Indemnité de risque professionnel des ingénieurs de l'air et des ingénieurs des travaux de l'air.
RTNETR V4	Retenue pour indemnités versées par un État étranger ou une organisation internationale.
RUAM V2	Régime unifié d'assurance maladie maternité en Nouvelle Calédonie.
SCAPH V5	Indemnité pour travaux en scaphandre ou dans l'air comprimé.
SECCIV V4	Indemnité spéciale allouée au personnel des formations militaires de la sécurité civile.
SECU V7	Retenue au titre de la sécurité sociale militaire.
SEMAPH V3	Indemnités allouées aux guetteurs sémaphoristes.
SERV V6	Prime de service des sous officiers ; prime de service majorée des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
SERVTRE V2	Indemnité mensuelle de service du personnel de la trésorerie aux armées.
SERVIA V1	Prime de service et de rendement des ingénieurs d'armement.
SMA V5	Majorations pour services en sous marins.
SOLDAUM V3	Régime de solde des aumôniers militaires.
SOLDBASE V11	La solde de base.
SOLDBAT V3	Régime de solde des bâtiments navigants.
SOLDEOF V8	Régime de solde des élèves des écoles de recrutement d'officiers.
SOLDEOR V3	Régime de solde des élèves officiers de réserve appelés du service national.
SOLDET V5	Régime de solde du personnel affecté à l'étranger.
SOLDGUER V5	Régime de solde en temps de guerre.
SOLDISCI V3	Régime de solde de réforme définitive du personnel radié des cadres par mesure disciplinaire.
SOLDLYC V7	Régime de solde des élèves des lycées de la défense.
SOLDMAG V3	Régime de solde des magistrats du corps judiciaire placés en position de détachement auprès du ministère de la défense.
SOLDMAR V3	Régime de solde des maréchaux de France.
SOLDMUSI V2	Régime de solde des chefs de musique.
SOLDRES V8	Régime de solde des militaires de la disponibilité et de la réserve.
SOLDOG2 V4	Régime de solde des officiers généraux en 2e section.
SOLDOPEX V7	Régime de solde du personnel envoyé en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger.
SOLDOSC V5	Régime de solde des officiers sous contrat.
SOLDPOLY V7	Régime de solde des élèves de l'école polytechnique.
SOLDPOST V4	Régime de solde du personnel fonctionnaire de La Poste détaché au sein du service de la poste interarmées.
SOLDTECH V4	Régime de solde des élèves des écoles techniques de sous officiers.
SOLDTRE V7	Régime de solde du personnel de la trésorerie aux armées.
SOLDVOL V8	Régime de solde des volontaires dans les armées.
SOLID V8	Contribution de solidarité.
SOUVET V5	Indemnité d'achats de sous vêtements.
SPEDVPT V1	Allocation spéciale de développement.
SPECRIT V2	Prime réversible des spécialités critiques en faveur de certains majors et personnels non

	officiers à solde mensuelle.
SPEPAT V3	Indemnité spéciale de patrouille maritime.
STATUT V3	Les positions statutaires.
SUFA V6	Supplément familial de solde.
SUFE V6	Supplément familial de solde à l'étranger.
SUJAER V3	Indemnité de sujétion aéronavale.
SUJGAE V1	Indemnité spécifique de sujétions du groupe aérien embarqué.
SUPICM V6	Supplément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires.
SUPISSE V7	Supplément à l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger.
SUPSSOM V4	Supplément de solde spéciale outre mer.
SUSPENS V5	Suspension de fonctions.
TABLEAUX	Tableaux.
Tableau 1	Barème indiciaire.
Tableau 2	Correspondance grades/indices.
Tableau 3	Valeur annuelle du point d'indice (VPI).
TABLES	Tables.
TAOPC V3	Indemnité pour temps d'activité et d'obligations professionnelles complémentaires.
TRADA V6	Indemnité pour travaux dangereux.
TRAJ V7	Prise en charge partielle des frais de transport en métropole et dans les départements d'outre mer/régions d'outre mer (DOM/ROM).
TROPO V5	Indemnité journalière de tropodiffusion.
UNIF V4	Indemnité pour changement d'uniforme.
UNIFGN V6	Indemnité pour changement d'uniforme dans la gendarmerie.
VOSM V3	Prime de volontariat des militaires non officiers servant dans les forces sous marines.

<b>INDEMNITE SPECIFIQUE DE SUJETIONS DU GROUPE AERIEN EMBARQUE</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : 10 juin 2010	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	---

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 2009-687 du 12 juin 2009 (JO du 14). Arrêté du 12 juin 2009 (JO du 14).
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Mer :</i> Directive n° 0-34391-2009/DEF/EMM/PMS/NP du 8 juillet 2009 (n.i. BO).
3. POSITIONS STATUTAIRES	<b>Activité</b> , à l'exception du militaire placé dans les situations ou les congés ci-après : <ul style="list-style-type: none"> <li>- absence irrégulière (<b>ABSIR</b>),</li> <li>- affectation hors du ministère de la défense (<b>AFFHDEF</b>),</li> <li>- congé administratif (<b>CONGADM</b>),</li> <li>- congé de fin de campagne (<b>CONGFC</b>),</li> <li>- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (<b>CONGFVIE</b>),</li> <li>- congé de présence parentale (<b>CONGPP</b>),</li> <li>- congé de reconversion (<b>CONGREC</b>),</li> <li>- désertion (<b>DESERT</b>),</li> <li>- détention provisoire, en instance de jugement, condamnation pénale (<b>DETENU</b>),</li> <li>- personnel disparu ou décédé (<b>DISPAR</b>),</li> <li>- congé de disponibilité spéciale des officiers généraux (<b>DISPECIA</b>),</li> <li>- exclusion temporaire de fonctions (<b>EXCLUTEMP</b>),</li> <li>- suspension de fonctions (<b>SUSPENS</b>).</li> </ul>
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT <u>D2009-687 art 1</u>  <u>D2009-687 art 2</u> <u>A 120609 art 1</u>  <u>A 120609 arts 2 et 3</u>	<b>Militaire appartenant au groupe aérien embarqué (GAE).</b>  Le GAE est composé de flottilles et d'une équipe de soutien opérationnel.  Les flottilles composant le GAE sont les suivantes ; <ul style="list-style-type: none"> <li>- flottille 4 F,</li> <li>- flottille 11 F,</li> <li>- flottille 12 F,</li> <li>- flottille 17 F,</li> <li>- détachement d'hélicoptères de sauvetage de la flottille 35 F (dans la limite de 23 ayants droit),</li> <li>- CEIPM Landivisiau.</li> </ul> (voir rubrique 12 « contrôle des pièces justificatives »).  Les formations au sein desquelles sont affectés les militaires désignés pour composer l'équipe de soutien opérationnel du GAE, dont le nombre de membres ne peut excéder 114, sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- BAN Landivisiau,</li> <li>- BAN Lann-Bihoué,</li> <li>- BAN Hyères,</li> <li>- BAN Nîmes Garons,</li> <li>- état-major amiral aviation navale,</li> <li>- centre interarmées de guerre électronique.</li> </ul> (voir rubrique 12 « contrôle des pièces justificatives »).
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	L'ouverture du droit se fait : <ul style="list-style-type: none"> <li>- au 1<sup>er</sup> jour d'affectation au sein d'une des formations composant le GAE (dans la limite de 23 pour les militaires appartenant à la flottille 35F, voir rubrique 5 « ayants droit »),</li> <li>ou,</li> <li>- au 1<sup>er</sup> jour de désignation pour l'équipe de soutien opérationnel du GAE (dans la limite de 114, voir rubrique 5 « ayants droit »).</li> </ul>

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION <u>D2009-687 art 2</u></p>	<p>Le droit est ouvert jusqu'au jour exclu de débarquement, soit le dernier jour d'affectation, de la flottille ouvrant droit, ou jusqu'au jour exclu de radiation de la liste du personnel composant l'équipe de soutien opérationnel.</p>
<p>9. PAIEMENT <u>D2009-687 art 3</u></p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL <u>D2009-687 art 4</u></p>	<p><b>SBBM</b> = solde de base brute mensuelle  <b>SAB</b> = solde annuelle brute des officiers classés hors échelle  <b>ABSO</b> = montant mensuel de la solde des volontaires  <b>TM</b> = taux mensuel (<b>voir mémento des taux</b>)  <b>NB</b> = nombre de jours ouvrant droit.</p> <p>1) <u>Cas des officiers classés hors échelle :</u></p> <p>1.1) Décompte mensuel :  <b>SUJGAE = <math>\frac{SAB}{12} \times TM</math></b></p> <p>1.2) Décompte à la journée :  <b>SUJGAE = <math>\frac{NB \times (SAB/12 \times TM)}{30}</math></b></p> <p>2) <u>Cas du personnel à solde mensuelle :</u></p> <p>2.1) Décompte mensuel :  <b>SUJGAE = <math>SBBM \times TM</math></b></p> <p>2.2) Décompte à la journée :  <b>SUJGAE = <math>\frac{NB \times (SBBM \times TM)}{30}</math></b></p> <p>3) <u>Cas du personnel à solde des volontaires :</u></p> <p>3.1) Décompte mensuel :  <b>SUJGAE = <math>ABSO \times TM</math></b></p> <p>3.2) Décompte à la journée :  <b>SUJGAE = <math>\frac{ABSO \times TM}{30}</math></b></p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Formation d'affectation,</li> <li>- indice nouveau majoré,</li> <li>- valeur du point d'indice,</li> <li>- taux de l'indemnité,</li> <li>- date d'affectation.</li> <li>- date de fin d'affectation.</li> </ul>
<p>12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liste du personnel désigné en « renfort » (équipe de soutien opérationnel) par un ordre de l'autorité organique compétente (voir rubrique « ayants droit »),</li> <li>- pour le personnel « hors renfort », vérification de l'appartenance du militaire à une formation ouvrant droit ou des matricules ouvrant droit pour la formation « 35F » (plafond maximal fixé à 23 ouvrants droit, voir rubrique 5 « ayants droit »).</li> </ul>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Statistiques</li> <li>* Comptes organiques</li> <li>* Comptes analytiques</li> <li>* Comptes de gestion</li> </ul>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p> <p><b><u>D2009-687 art 5</u></b></p>	<p>- Indemnité pour services en campagne (voir fiche <b>CAMP</b>),          - indemnité pour services aériens du personnel navigant (voir fiches <b>ISAPN1</b> et <b>ISAPN2</b>).</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> IMP</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> CSG</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> CRDS</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> SOLID</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> CST</li> <li><input type="checkbox"/> PENS</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI</li> <li><input type="checkbox"/> SECU</li> <li><input type="checkbox"/> FP</li> <li><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Cessible</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</li> </ul>

<p><b>ALLOCATION D'ACCOMPAGNEMENT A LA MOBILITE GEOGRAPHIQUE DANS LES ARMEES</b></p>	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : <b>10 juin 2010</b></p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
--	---	---

<p>1. REFERENCES (textes communs)</p>	<p>Décret n° 2007-639 du 30 avril 2007 (JO du 2 mai), Décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 (JO du 2 mai), Arrêté interministériel du 30 avril 2007 (JO du 3 mai, texte n° 5), modifié, Arrêté interministériel du 30 avril 2007 (JO du 3 mai, texte n° 6), modifié, Instruction n° 161/DEF/CCC/SP du 20 septembre 2007 (BOC n° 31 ; BOEM 530-0.1.1).</p>
<p>2. TEXTES SPECIFIQUES</p>	<p>Néant.</p>
<p>3. POSITIONS STATUTAIRES <b><u>D 2007-640, art 3</u></b></p>	<p>Toute position statutaire.</p>
<p>4. REGIMES DE SOLDE</p>	<p>SM, SOLDVOL, SS.</p>
<p>5. AYANTS DROIT <b><u>D 2007-639, art 1</u></b></p>	<p>Personnel militaire officier et non officier.</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole, FFECSA, DOM/ROM, COM, Nouvelle-Calédonie et étranger.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE <b><u>D 2007-639, art 2 et 3</u></b> <b><u>D 2007-640, art 5</u></b></p>	<p>Le droit est ouvert lorsque le militaire, à l'occasion d'un changement de résidence pris en charge aux termes du décret n° 2007-640 du 30 avril 2007, fait effectuer un transport de mobilier par un professionnel du déménagement et que le montant de ce transport est inférieur au plafond financier déterminé conformément à l'arrêté pris en application du décret n° 2007-640 du 30 avril 2007.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Le droit est fermé lorsque les conditions d'ouverture ne sont pas réunies.</p>
<p>9. PAIEMENT <b><u>D 2007-639, art 6</u></b></p>	<p>L'ACMOBGEO est versée au militaire lors de la liquidation du dossier de changement de résidence.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL <b><u>AI 30 avril 2007</u></b> <b><u>(texte n° 6)</u></b></p>	<p>Le montant de l'ACMOBGEO est déterminé par la formule suivante :</p> <p>ACMOBGEO = montant de l'allocation d'accompagnement de la mobilité géographique dans les armées.</p> <p>P = montant plafond de remboursement des frais de transport de mobilier calculé conformément aux dispositions du décret n° 2007-640 du 30 avril (toutes taxes comprises, TTC).</p> <p>F = montant de la facture de transport de mobilier acquittée par le militaire (toutes taxes comprises, TTC)</p> <p>ACMOBGEO = 0,5 x (P - F).</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>

## ACMOB GEO

11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	- Montant plafond de remboursement des frais de transport de mobilier, - montant de la facture acquittée par le militaire.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	- Document constatant le montant plafond de remboursement des frais de transport de mobilier, - facture de transport de mobilier acquittée par le militaire.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Néant.
16. SOUMISSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

<b>CONTRIBUTION DE SOLIDARITE AUTONOMIE</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>10 juin 2010</b>	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	---

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la sécurité sociale, articles L. 713-8 et D. 713-15, modifiés, Code de l'action sociale et des familles, articles L. 14-10-1 et L. 14-10-4, Décret n° 81-125 du 10 février 1981 (JO du 12), Circulaire DSS/SDFSS/5B n° 307/2004 du 1 <sup>er</sup> juillet 2004 (n.i. BO), Note n° 201957/DEF/SGA/DFP/FM4 du 16 décembre 2004 (n.i. BO), Note-expresse n° 200292 DEF/SGA/DFP/FM4 du 18 février 2005 (n.i. BO).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité et non activité. Toute perception d'une solde, qu'elle soit perçue en position d'activité, de détachement (voir la fiche <b>DETACH</b> , rubrique 9 et 10) ou en position de non activité est soumise à AUTONO. Il en va également de l'indemnité compensatrice, pour la partie de solde de base, versée par le ministère de la défense au militaire détaché en vue de lui garantir l'équivalence de sa solde de départ.
4. REGIMES DE SOLDE <u>D 81-125 arts 1 et 2</u> <u>Note 201957</u>	SM, SOLDVOL, SS (à l'exception des élèves des lycées militaires, voir fiche <b>SOLDLYC</b> ).
5. AYANTS DROIT  <u>Circ.307/2004</u> <u>DSS/SDFSS/5B</u> <u>Note 201957</u> <u>NE 200292</u>          <u>Note 201957</u>	AUTONO est une contribution versée par le ministère de la défense pour financer les actions de l'état menées au profit des personnes âgées et des personnes handicapées.  Cette contribution est due pour les militaires affiliés au régime français de base d'assurance maladie, <u>sauf</u> dans les cas d'affiliation suivants : - régime de protection sociale du pays étranger dans lequel le militaire est affecté, - régime de protection social autonome français dans les territoires d'outre-mer suivants : - régime unifié d'assurance maladie maternité en Nouvelle-Calédonie (voir fiche <b>RUAM</b> ), pour tout militaire y séjournant plus de six mois, - Mayotte (voir fiche <b>CTMAYOT</b> ), - Saint-Pierre et Miquelon et Polynésie française.  <u>Nota</u> La solde de réserve de l'officier général placé en deuxième section (voir fiche <b>SOLDOG2</b> ) et la solde de réforme définitive du personnel radié des cadres par mesure disciplinaire (voir fiche <b>SOLDISCI</b> ) ne sont pas assujetties à AUTONO.
6. TERRITOIRES DE SERVICE  <u>Note 201957</u> <u>DEF/SGA/DFP</u>	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie (durée de service inférieure à six mois), FFECSA, Etranger (si affiliation au régime français de sécurité sociale).
7. CONDITIONS D'OUVERTURE  <u>CASF, art L. 14-10-4</u> <u>Circ.307/2004</u> <u>DSS/SDFSS/5B</u>	La contribution est perçue : - sur la solde de base et la nouvelle bonification indiciaire, - pour les périodes d'emploi accomplies à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2004.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le prélèvement de la contribution cesse lorsqu'une des conditions d'ouverture n'est pas remplie.



<p>9. PAIEMENT</p> <p><u>Circ.307/2004</u> <u>DSS/SDFSS/5B</u></p>	<p>Cette contribution est recouvrée comme le sont les cotisations patronales affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie.</p> <p>Elle est prélevée par l'organisme payeur de la solde et est reversée à l'organisme collecteur compétent.</p> <p><b>Nota :</b> Pour le militaire placé dans une position entraînant le paiement d'une solde réduite, le prélèvement est basé sur le montant de la solde effectivement perçue.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>CASF, art L. 14-10-4</u></p>	<p><b>1 Montant de l'assiette :</b></p> <p>A = assiette de la contribution de solidarité autonomie (voir fiche <b>SECU</b>)</p> <p>1.1 Cas général :</p> <p><b>SBBM</b> = Solde de base brute mensuelle <b>NBI/MOIS</b> = Nouvelle bonification indiciaire (voir fiche <b>NBI</b>, rubrique 10 « formule de calcul »).</p> <p><b>A = SBBM + NBI</b> (éventuellement)</p> <p>1.2 Cas des officiers classés hors échelle</p> <p><b>SAB</b> = Solde annuelle brute des officiers classés hors échelle, <b>NBI/MOIS</b> = Nouvelle bonification indiciaire (voir fiche <b>NBI</b>, rubrique 10 « formule de calcul »).</p> <p><b>A = SAB/12 + NBI</b> (éventuellement)</p> <p>1.3 Cas du militaire placé au régime de solde des volontaires (voir fiche <b>SOLDVOL</b>)</p> <p><b>ABSO</b> = Montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue.</p> <p><b>A = ABSO</b></p> <p>1.4 Cas du militaire placé au régime de solde de solde spéciale (voir fiche <b>SOLDBASE</b>)</p> <p><b>SS</b> = Montant de la solde spéciale</p> <p><b>A = SS</b></p> <p><b>2 Détermination de la contribution :</b></p> <p><b>T</b> = taux de la contribution solidarité autonomie (<b>voir mémento des taux</b>)</p> <p><b>AUTONO = A x T</b></p> <p><b>Nota :</b> La contribution solidarité autonomie n'est pas due en cas de perception des allocations chômage et des prestations en espèces suivantes : de l'assurance décès (voir fiche <b>PRESTDEC</b>), de l'assurance invalidité (voir fiche <b>PRESTINVAL</b>), de l'assurance maladie (voir fiche <b>PRESTMAL</b>) et de l'assurance maternité (voir fiche <b>PRESTMAT</b>).</p>
<p>Indexation</p>	<p>La fraction indexée de la solde est incluse dans l'assiette de la contribution de solidarité autonomie à l'exception de La Réunion (voir fiche <b>INDEX</b>).</p>

<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Solde annuelle brute des officiers classés hors échelle,</li> <li>- montant mensuel de la solde des volontaires fixé en valeur absolue,</li> <li>- montant mensuel de la solde spéciale,</li> <li>- indice nouveau majoré,</li> <li>- nombre de points de NBI,</li> <li>- valeur du point d'indice,</li> <li>- date de prise de fonction ouvrant droit à la NBI,</li> <li>- date de cessation de fonction ouvrant droit à la NBI,</li> <li>- lieu d'affectation,</li> <li>- date d'affiliation aux régimes de sécurité sociale non assujettis à la contribution de solidarité autonomie,</li> <li>- date de fin d'affiliation aux régimes de sécurité sociale non assujettis à la contribution de solidarité autonomie,</li> <li>- taux de la contribution.</li> </ul>
<p>12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES  * Statistiques  * Comptes organiques  * Comptes analytiques  * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>16. SOUMISSION  <u>Circ.307/2004</u>  <u>DSS/SDFSS/5B</u></p>	<p>La contribution revêt un caractère « d'imposition de toute nature ».  Elle peut faire l'objet d'une exonération générale portant sur l'ensemble des cotisations et contributions sociales à la charge de l'employeur.</p>

<b>CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>10 juin 2010</b>	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la sécurité sociale, articles L. 136-1 à 5, L. 136-8, L. 712-11-1, Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (JO du 25, p. 1226).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Position d'activité et de non-activité avec rémunération, même partielle (voir <b>TABLES</b> , table alphabétique par mots clefs ou table analytique par nature juridique, positions statutaires). Position de détachement ( <b>DETACH</b> ) pour le calcul de l'indemnité compensatrice éventuelle.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL, SS à l'exception des élèves des lycées militaires (voir <b>SOLDLYC</b> ).
5 ASSUJETTIS  <b><u>CSS art. L. 136-1</u></b>	Militaires affiliés à la CNMSS et dont la rémunération est imposable en France.
6. TERRITOIRES DE SERVICE  <b><u>CSS art 1712-11-1</u></b>  <b><u>ORD 96-50 art 14-1</u></b>	Métropole, DOM/ROM, FFECSA,  En Nouvelle-Calédonie, si le militaire est appelé à servir pour une durée inférieure à six mois.  Dans un pays étranger autre qu'un pays de l'Union européenne (voir TABLEAUX, <b>tableau 9</b> ), sous réserve que le militaire ne soit pas soumis à la législation fiscale sur l'impôt sur le revenu en vigueur dans le territoire où il réside (voir annexe).
7. CONDITIONS D'ASSUJETISSEMENT  <b><u>ORD 96-50 art 14-1</u></b>	Percevoir un revenu d'activité ou de remplacement depuis le 1er février 1996 (voir la rubrique 10).
8. CONDITIONS DE CESSATION	Initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2014, prolongée jusqu'à extinction de la dette sociale.
9. PAIEMENT	Prélèvement mensuel sur la solde.
10. FORMULE DE CALCUL          <b><u>ORD 96-50 art 19</u></b>	Le taux de la CRDS est égal à 0,5 % du montant des rémunérations totales soumises à CSG, perçues après une réduction représentative de frais professionnels forfaitairement fixée à 5 % de ce montant. A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2005, cette réduction représentative est fixée à 3%  <b>A</b> = Sommes perçues incluses dans l'assiette avec abattement de 5% pour frais professionnels.  <b>B</b> = Sommes perçues incluses dans l'assiette sans abattement.  <b>CRDS</b> = [ (A × 95%) + B ] × 0,5% ( jusqu'au 31 décembre 2004) <b>CRDS</b> = [ (A × 97%) + B ] × 0,5% ( à compter du 01 janvier 2005)

<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite)</p> <p><u>CSS art 136-2 à 136-4</u></p> <p><u>SDPS du 05-décembre 2001 art 13</u></p>	<p><u>Assiette - principe</u> :</p> <p>La CRDS est assise sur le montant brut avant tout prélèvement (pour pension, sécurité sociale, fonds de prévoyance, contribution de solidarité, contribution sociale généralisée...) :</p> <p>L'assiette de la CRDS est constituée :</p> <p>D'éléments subissant l'abattement pour frais professionnels (A) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soldes,</li> <li>- indemnités, primes, allocations, majorations ou bonifications,</li> <li>- allocations de chômage,</li> <li>- intérêts de retard,</li> <li>- pécules :</li> </ul> <p>des officiers de carrière (PECA), et la prime des officiers sous contrat (PRIOSC).</p> <p>D'éléments ne subissant pas l'abattement pour frais professionnels (B) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- retraites,</li> <li>- allocations de logement à caractère familial, allocations de logement à caractère social, allocation personnalisée au logement, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, prestations familiales (sauf les allocations mentionnées ci-dessous).</li> </ul> <p><u>Assiette - exceptions</u> : ne sont pas soumises à la CRDS, Les indemnités représentatives de frais, considérées comme telles par des textes particuliers notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'indemnité d'éloignement, uniquement lorsque le militaire est fiscalement domicilié dans le territoire outre-mer d'affectation quelle que soit la domiciliation fiscale du militaire lors du versement de chaque fraction (voir le tableau annexé à la fiche ELOI),</li> <li>- l'indemnité de première mise d'équipement (EQUIP),</li> <li>- l'indemnité d'établissement à l'étranger (ETAM),</li> <li>- la prime d'entretien et de renouvellement d'habillement de la gendarmerie (HABIGN),</li> <li>- l'indemnité de première mise de harnachement (HARNAC),</li> <li>- l'indemnité pour perte d'effet (PERTEF),</li> <li>- l'indemnité de représentation à l'étranger (pour la partie non soumise à l'impôt sur le revenu) (REPRE),</li> <li>- l'indemnité d'achats de sous-vêtements (personnel féminin) (SOUVET),</li> <li>- la prise en charge partielle des frais de transport en métropole et dans les départements d'outre-mer/régions d'outre-mer (TRAJ),</li> <li>- l'indemnité de changement d'uniforme (UNIF),</li> <li>- l'indemnité pour changement d'uniforme dans la gendarmerie (UNIFGN),</li> <li>- les prestations familiales suivantes : allocation d'éducation de l'enfant handicapé (PFAEEH) y compris sa majoration (PFMAJAEH) et son complément (PFCOMAEH),</li> <li>- les traitements attachés à la légion d'honneur et à la médaille militaire,</li> <li>- la pension militaire d'invalidité et la pension de retraite du combattant,</li> <li>- la fraction des pensions temporaires d'orphelin qui correspond au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé,</li> <li>- la fraction des pensions temporaires d'orphelin, à concurrence de l'allocation aux adultes handicapés, lorsqu'elles remplacent cette allocation en tout ou partie du fait de la loi,</li> <li>- les pensions alimentaires reçues (il s'agit notamment des pensions dues par les enfants aux ascendants et des pensions versées en vertu d'une décision de justice),</li> <li>- la prime d'entretien d'habillement des sapeurs pompiers de Paris,</li> <li>- l'indemnité forfaitaire d'habillement des sapeurs pompiers de Paris.</li> </ul> <p><u>Assiette - imposition</u> :</p> <p>Le montant de celle-ci ne vient pas en déduction du montant imposable du revenu.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Régime de solde,</li> <li>- taux de la retenue,</li> <li>- lieu d'affectation,</li> <li>- montant cumulé des indemnités entrant dans l'assiette.</li> </ul>

12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	Néant.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON- CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	Sans objet.

## ANNEXE : STATUT DES DIVERSES CATEGORIES DE REVENU AU REGARD DES COTISATIONS DE LA CSG ET DE LA CRDS

CATEGORIES DE REVENUS	SECU	CSG 2,4 % NON DEDUCTIBLE	CSG 5,1 % DEDUCTIBLE	CRDS 0,5 %
<b>REVENUS D'ACTIVITE (SM)</b>				
• <i>Cas général :</i>				
- Affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer.	NON	OUI [après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels (2)]	OUI [après abattement pourcentage pour frais professionnels (2) ]	OUI [après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels (2) ]
• <i>Cas particuliers (voir TABLEAUX, tableau 9) :</i>				
- Affectation en Nouvelle-Calédonie -TAAF- Wallis et Futuna	1 %	NON	NON	NON
- Affectation à Mayotte	2 % (1)	NON	NON	NON
- Affectation à Saint Pierre et Miquelon	2,45 %	NON	NON	NON
- Affectation en Polynésie française	4,75 %	NON	NON	NON
- Affectation à l'étranger : la rémunération du militaire est imposable sur le territoire étranger	4,75 %	NON	NON	NON
- Affectation à l'étranger : la rémunération du militaire est imposable en France	NON	OUI [après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels (2)]	OUI [après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels (2)]	OUI [après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels (2)]
- Affectation en métropole : le militaire ne réside pas et n'est pas imposable en France	4,75 %	NON	NON	NON

CATEGORIES DE REVENUS	SECU	CSG 2,4 % NON DEDUCTIBLE	CSG 4,2% DEDUCTIBLE	CRDS 0,5 %
<b>REVENUS DE REMPLACEMENT :</b>				
1 - Personne imposable Pensions de retraite et assimilées • Solde de réserve des officiers généraux en 2 <sup>ème</sup> section	NON	OUI	OUI	OUI
• Pension militaire de retraite et d'invalidité et solde de réforme	NON	OUI	OUI	OUI
			<b>CSG 3,8 % DEDUCTIBLE</b>	
2 - Personne non imposable  • Solde de réserve des officiers généraux en 2 <sup>ème</sup> section • Pension militaire de retraite et d'invalidité et solde de réforme				
- Personne non imposable ayant son revenu fiscal de référence (art.1417 du CGI) >au seuil retenu selon le nombre de parts du <b>QF</b> (voir <b>mémento des taux PF</b> , annexe données diverses communes)	NON	NON	OUI	OUI
- Personne non imposable ayant son revenu fiscal de référence (art.1417 du CGI) < au seuil retenu selon le nombre de parts du <b>QF</b> (voir <b>mémento des taux PF</b> , annexe données diverses communes)	NON	NON	NON	NON

CATEGORIES DE REVENUS	SECU	CSG 2,4 % NON DEDUCTIBLE	CSG 3,8 % DEDUCTIBLE	CRDS 0,5 %
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Allocation de chômage               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Personne soumise au recouvrement de l'impôt sur le revenu et ayant une allocation de chômage nette supérieure au <b>SMIC brut (voir mémento des taux)</b></li> </ul> </li> </ul>	NON	OUI [après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels (2)]	OUI [après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels (2)]	OUI [après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels (2)]
<ul style="list-style-type: none"> <li>- - Personne non soumise au recouvrement de l'impôt sur le revenu, ayant une allocation de chômage nette &gt; au <b>SMIC (voir mémento des taux)</b> et ayant son revenu fiscal de référence (art. 1417 du CGI) &gt; au seuil retenu selon le nombre de parts du <b>QF (voir mémento des taux PF, annexe données diverses communes)</b>.</li> </ul>	NON	NON	OUI [après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels (2)]	OUI [après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels (2)]
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Personne non soumise au recouvrement de l'impôt sur le revenu, ayant une allocation de chômage nette &gt; au <b>SMIC (voir mémento des taux)</b> et ayant son revenu fiscal de référence (art. 1417 du CGI) &lt; au seuil retenu selon le nombre de parts du <b>QF (voir mémento des taux PF, annexe données diverses communes)</b></li> </ul>	NON	NON	NON	NON
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Personne ayant une allocation de chômage brute inférieure au <b>SMIC brut (voir mémento des taux)</b></li> </ul>	NON	NON	NON	NON



CATEGORIES DE REVENUS	SECU	CSG 2,4 % NON DEDUCTIBLE	CSG 3,8 % DEDUCTIBLE	CRDS 0,5 %
• Prestations en espèces du régime de coordination de la sécurité sociale militaire				
1- Assurance invalidité, maladie, maternité, paternité ( <b>PRESTINVAL, PRESTMAL, PRESTMAT, PRESTPAT</b> )	NON	OUI	OUI	OUI
2- Assurance décès ( <b>PRESTDEC</b> )	NON	NON	NON	NON

(1) (voir fiche SECU) 2% sur le montant brut des émoluments perçus sur le territoire, sauf les prestations familiales et les primes et indemnités représentatives de frais.

(2) Pourcentage d'abattement pour frais professionnels à 5% jusqu'au 31 décembre 2004.  
 Pourcentage d'abattement pour frais professionnels à 3% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<b>CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>10 juin 2010</b>	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la sécurité sociale, articles L 136-1 à 5, L 136-8, L712-11-1, Code général des impôts, article 154 quinquies, Circulaire du 16 janvier 1991 du ministère des affaires sociales (BOC p. 408 ; BOEM 520-0.1.1), Circulaire interministérielle n° FP/7/1765 et B/6/B/91/75 du 5 mars 1991 (BOC, p. 983; BOEM 520-0.1.1).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Positions d'activité et de non-activité avec rémunération, même partielle (voir <b>TABLES</b> , table alphabétique par mots clefs ou table analytique par nature juridique, positions statutaires). Position de détachement ( <b>DETACH</b> ) pour le calcul de l'indemnité compensatrice éventuelle.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL, SS à l'exception des élèves des lycées militaires, (voir fiche <b>SOLDLYC</b> ).
5. ASSUJETTIS  <i><u>CSS art. L 136-1</u></i>	Militaire affilié à la CNMSS et dont la rémunération est imposable en France.
6. TERRITOIRES DE SERVICE  <i><u>CSS art l 712-11-1</u></i>  <i><u>CI du 5 mars 1991 art 1.1.1</u></i>	Métropole, DOM/ROM, FFECSA.  En Nouvelle-Calédonie, si le militaire est appelé à servir pour une durée inférieure à six mois.  Dans un pays étranger autre qu'un pays de l'Union européenne (voir TABLEAUX, <b>tableau 9</b> ), sous réserve que le militaire ne soit pas soumis à la législation fiscale sur l'impôt sur le revenu en vigueur dans le territoire où il réside (voir annexe 1).
7. CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT	Percevoir un revenu d'activité ou de remplacement depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1998.
8. CONDITIONS CESSATION DE	Sans objet.
9. PAIEMENT	Prélèvement mensuel sur la solde.

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>CSS art L 136-8</u> <u>CGI art 154 quinquies</u></p> <p><u>CSS art L 136-2</u></p> <p><u>CI du 5 mars 1991</u> <u>art 1.1.2</u></p>	<p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, le taux de la CSG est égal à 7,50 % du montant des rémunérations brutes totales perçues (R) après une réduction représentative de frais professionnels forfaitairement fixée à 5 % de ce montant. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, cette réduction représentative est fixée à 3 %.</p> <p><b>CSG = (R x 95%) x 7,50% (jusqu'au 31 décembre 2004) ;</b> <b>CSG = (R x 97%) x 7,50% (à compter du 01 janvier 2005).</b></p> <p><u>Nota</u> : Pour les revenus de remplacement, le taux de CSG est fixé à 6,20% jusqu'au 31 décembre 2004. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le taux de la CSG est fixé à 6,60% pour les pensions de retraites, les pensions d'invalidité et allocations de préretraite. Le taux de la CSG est fixé à 6,20% pour les autres revenus de remplacement précisés à l'article L 136-2°.</p> <p><u>Assiette - principe</u> :</p> <p>La CSG est assise sur le montant brut avant tout prélèvement (pour pension, sécurité sociale, fonds de prévoyance, contribution de solidarité...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des soldes mensuelles perçues en métropole, dans un DOM/ROM ou à l'étranger si celles-ci sont imposables en France (y compris celles perçues pendant les périodes de réserve),</li> <li>- des revenus de remplacement (soldes de réserve des officiers généraux en 2<sup>ème</sup> section, pension militaire de retraite et d'invalidité, solde de réforme, allocations de chômage, indemnités journalières et les allocations versées à l'occasion de la maladie, de la maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles),</li> <li>- de toutes les indemnités, primes, allocations, majorations ou bonifications y compris notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'indemnité pour charges militaires (<b>ICM</b>),</li> <li>- l'indemnité compensatoire pour frais de transport en faveur des magistrats militaires, fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'Etat en service dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud (<b>ICORSE</b>),</li> <li>- les majorations familiales à l'étranger (<b>MFE</b>),</li> <li>- la nouvelle bonification indiciaire (<b>NBI</b>),</li> <li>- le supplément familial de solde afférent à la nouvelle bonification indiciaire (<b>NBISUFA</b>) ou le supplément familial de solde (<b>SUFA</b>) ou le supplément familial de solde à l'étranger (<b>SUFE</b>),</li> <li>- l'indemnité de résidence, l'indemnité de résidence afférente à la nouvelle bonification indiciaire (<b>RESI, NBIRESI</b>),</li> <li>- la majoration pour enfants de la solde de réserve des officiers généraux en 2<sup>ème</sup> section (<b>SOLDOG2</b>) (ME),</li> </ul> </li> <li>- des pécules : <ul style="list-style-type: none"> <li>des officiers de carrière (<b>PECA</b>),</li> <li>et la prime des officiers sous contrat (<b>PRIOSC</b>).</li> </ul> </li> </ul> <p><u>Assiette - exceptions</u> :</p> <p>Ne sont pas soumises à la CSG :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les indemnités représentatives de frais, considérées comme telles par des textes particuliers notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les compléments et/ou suppléments forfaitaires de l'indemnité pour charges militaires (<b>COMICM, SUPICM</b>) alloués au titre de l'affectation en Polynésie française,</li> <li>- l'indemnité d'éloignement, uniquement lorsque le militaire est fiscalement domicilié dans la collectivité d'outre-mer d'affectation quelle que soit la domiciliation fiscale du militaire lors du versement de chaque fraction (voir le tableau annexé à la fiche <b>ELOI</b>),</li> <li>- l'indemnité de première mise d'équipement (<b>EQUIP</b>),</li> <li>- l'indemnité d'établissement à l'étranger (<b>ETAM</b>),</li> <li>- la prime d'entretien et de renouvellement d'habillement de la gendarmerie (<b>HABIGN</b>),</li> <li>- l'indemnité de première mise de harnachement (<b>HARNAC</b>),</li> <li>- l'indemnité pour perte d'effet (<b>PERTEF</b>),</li> <li>- les prestations familiales (<b>PF</b>),</li> <li>- l'indemnité de représentation à l'étranger (pour la partie non soumise à l'impôt sur le revenu) (<b>REPRE</b>),</li> <li>- l'indemnité d'achats de sous-vêtements (personnel féminin) (<b>SOUVET</b>),</li> <li>- la prise en charge partielle des frais de transport en métropole et dans les départements d'outre-mer/régions d'outre-mer (<b>TRAJ</b>),</li> <li>- l'indemnité de changement d'uniforme (<b>UNIF</b>),</li> <li>- l'indemnité pour changement d'uniforme dans la gendarmerie (<b>UNIFGN</b>),</li> </ul> </li> </ul>
--	---

10. FORMULE DE CALCUL (suite)	<p>- la prime d'entretien d'habillement des sapeurs pompiers de Paris,  - l'indemnité forfaitaire d'habillement des sapeurs pompiers de Paris,  - les traitements attachés à la légion d'honneur et la médaille militaire.</p> <p><u>Assiette - imposition</u> : (voir annexes 1 et 2)  L'article 80 de la loi de finances pour 1998 prévoit que les points supplémentaires de CSG sont fiscalement déductibles du revenu imposable.  Pour les revenus d'activité, sont donc déductibles 5,1 points de CSG (1 point déjà déductible depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997 + 4,1 nouveaux points depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998).  Pour les revenus de remplacement, 4,2 points ou 3,8 points peuvent être déduits.  <i>Nota</i> : les indemnités non imposables listées en annexe 2 subissent un prélèvement de 7,5% au titre de la CSG; la déductibilité sur l'assiette imposable ne s'applique donc pas à ces indemnités.</p>
Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<p>- Régime de solde,  - taux de la retenue,  - lieu d'affectation,  - montant cumulé des indemnités entrant dans l'assiette.</p> <p><i>Nota</i> : Aucune somme inférieure à 0,30 euros ne sera prélevée.</p>
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	Sans objet.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Non cumulable avec la CST retenue pour le militaire en service en Polynésie française.
16. SOUMISSION	<p><input checked="" type="checkbox"/> IMP (à l'exception de 5,1 % qui doivent être déduits du montant imposable à déclarer). Ne concerne pas les indemnités non imposables listées en annexe 2.</p> <p><input type="checkbox"/> CSG</p> <p><input type="checkbox"/> CRDS</p> <p><input type="checkbox"/> SOLID</p> <p><input type="checkbox"/> CST</p> <p><input type="checkbox"/> PENS</p> <p><input type="checkbox"/> RETRADDI</p> <p><input type="checkbox"/> SECU</p> <p><input type="checkbox"/> FP</p> <p><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</p> <p><input type="checkbox"/> Cessible</p> <p><input type="checkbox"/> Saisissable</p>

## ANNEXE 1 : STATUT DES DIVERSES CATEGORIES DE REVENU AU REGARD DES COTISATIONS DE LA CSG ET DE LA CRDS

CATEGORIES DE REVENUS	SECU	CSG 2,4 % NON DEDUCTIBLE	CSG 5,1 % DEDUCTIBLE	CRDS 0,5 %
<b>REVENUS D'ACTIVITE (SM)</b>				
• <i>Cas général :</i>				
- Affectation en métropole ou dans un DOM/ROM.	NON	OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels) (3)	OUI (après abattement pourcentage pour frais professionnels). (3)	OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels) (3)
• <i>Cas particuliers (voir TABLEAUX, tableau 9) :</i>				
- Affectation en Nouvelle-Calédonie (jusqu'au 1 <sup>er</sup> novembre 2002)-TAAF-Wallis et Futuna	1 % (1)	NON	NON	NON
- Exercice des fonctions en Nouvelle-Calédonie pour une durée inférieure à six mois	NON	OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels) (3)	OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels) (3)	OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels) (3)
- Affectation à Mayotte	2 % (2)	NON	NON	NON
- Affectation à Saint Pierre et Miquelon	2,45 %	NON	NON	NON
- Affectation en Polynésie française	4,75 %	NON	NON	NON
- Affectation à l'étranger : la rémunération du militaire est imposable sur le territoire étranger	4,75 %	NON	NON	NON
- Affectation à l'étranger : la rémunération du militaire est imposable en France	NON	OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels) (3).	OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels) (3).	OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels) (3)
- Affectation en métropole : le militaire ne réside pas et n'est pas imposable en France	4,75 %	NON	NON	NON

(1) En Nouvelle Calédonie, **RUAM** se substitue à **SECU** à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2002.

(2) 2 % sur le montant brut des émoluments perçus sur le territoire, sauf les prestations familiales et les primes et indemnités représentatives de frais (voir fiche **CTMAYOT**)

(3) Pourcentage d'abattement pour frais professionnels à 5% jusqu'au 31 décembre 2004.  
Pourcentage d'abattement pour frais professionnels à 3% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

CATEGORIE DE REVENU	SECU	CSG 2,4 % NON DEDUCTIBLE	CSG 4,2% DEDUCTIBLE	CRDS 0,5 %
<b>REVENUS DE REMPLACEMENT :</b>				
1 - Personne imposable Pensions de retraite et assimilées • Solde de réserve des officiers généraux en 2 <sup>ème</sup> section	NON	OUI	OUI	OUI
• Pension militaire de retraite et d'invalidité et solde de réforme	NON	OUI	OUI	OUI
			<b>CSG 3,8 % DEDUCTIBLE</b>	
2 - Personne non imposable  • Solde de réserve des officiers généraux en 2 <sup>ème</sup> section • Pension militaire de retraite et d'invalidité et solde de réforme				
- Personne non imposable ayant son revenu fiscal de référence (art.1417 du CGI) > au seuil retenu selon le nombre de parts du <b>QF</b> ( <b>voir mémento des taux PF</b> , annexe données diverses communes).	NON	NON	OUI	OUI
- Personne non imposable ayant son revenu fiscal de référence (art.1417 du CGI) < au seuil retenu selon le nombre de parts du <b>QF</b> ( <b>voir mémento des taux PF</b> , annexe données diverses communes).	NON	NON	NON	NON

CSG

CATEGORIES DE REVENUS	SECU	CSG 2,4 % NON DEDUCTIBLE	CSG 3,8 % DEDUCTIBLE	CRDS 0,5 %
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Allocation de chômage               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Personne soumise au recouvrement de l'impôt sur le revenu et ayant une allocation de chômage nette supérieure au <b>SMIC brut (voir mémento des taux)</b></li> </ul> </li> </ul>	NON	OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels) (1)	OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels) (1)	OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels) (1)
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Personne non soumise au recouvrement de l'impôt sur le revenu, ayant une allocation de chômage nette &gt; au <b>SMIC (voir mémento des taux)</b> et ayant son revenu fiscal de référence (art. 1417 du CGI) &gt; au seuil retenu selon le nombre de parts du <b>QF (voir mémento des taux PF, annexe données diverses communes)</b></li> </ul>	NON	NON	OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels) (1)	OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels) (1)
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Personne non soumise au recouvrement de l'impôt sur le revenu, ayant une allocation de chômage nette &gt; au <b>SMIC (voir mémento des taux)</b> et ayant son revenu fiscal de référence (art. 1417 du CGI) &lt; au seuil retenu selon le nombre de parts du <b>QF (voir mémento des taux PF, annexe données diverses communes)</b></li> </ul>	NON	NON	NON	NON
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Personne ayant une allocation de chômage brute inférieure au <b>SMIC brut (voir mémento des taux)</b></li> </ul>	NON	NON	NON	NON
<b>CATEGORIES DE REVENUS</b>	<b>SECU</b>	<b>CSG 2,4 % NON DEDUCTIBLE</b>	<b>CSG 3,8 % DEDUCTIBLE</b>	<b>CRDS 0,5 %</b>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prestations en espèces du régime de coordination de la sécurité sociale militaire</li> <li>1 – Assurance invalidité, maladie, maternité, paternité, (<b>PRESTINVAL, PRESTMAL, PRESTMAT, PRESTPAT</b>)</li> <li>2 - Assurance décès (<b>PRESTDEC</b>)</li> </ul>	NON	OUI	OUI	OUI
	NON	NON	NON	NON

(1) Pourcentage d'abattement pour frais professionnels à 5% jusqu'au 31 décembre 2004.  
 Pourcentage d'abattement pour frais professionnels à 3% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.



ANNEXE 2 : INDEMNITES NON IMPOSABLES SOUMISES A CSG (7,5%)			
INTITULE FICHE	Nom de l'indemnité	Soumission à CSG	Non-imposition
<b>COMPTER</b>	Indemnité compensatoire allouée aux militaires en service hors métropole envoyés en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger	✓ (Sauf pour les militaires à solde spéciale)	✓
<b>DEPOM</b>	Indemnité de départ outre-mer  Majoration familiale de l'indemnité de départ outre-mer	✓  ✓	✓  ✓
<b>ELOI</b>	Indemnité d'éloignement	✓ Sauf dans les cas prévus dans le tableau annexé à la fiche ELOI.	✓ Sauf dans les cas prévus dans le tableau annexé à la fiche ELOI.
<b>ENGA97</b>	Prime d'engagement	✓	✓
<b>ENSEI</b>	Indemnités d'enseignement applicables dans tous les cas autres que celui de la préparation à un concours ou à un examen	✓	✓ (Pour la réserve)
<b>EXAM</b>	Indemnités d'enseignement attribuées dans le cas de préparation aux différents concours ou examen relevant du ministère de la Défense ou de la Fonction publique	✓	✓ (Pour la réserve)
<b>GUER</b>	Indemnité de départ en campagne	✓	✓
<b>HABIGN</b>	Prime d'entretien et de renouvellement d'habillement de la gendarmerie	✓	✓
<b>ICM</b>	Indemnité pour charges militaires	✓	✓
<b>ICORSE</b>	Indemnité compensatoire pour frais de transport en Corse	✓	✓
<b>ISEJAL</b>	Indemnité de séjour en Allemagne	✓	✓
<b>ISSE</b>	Indemnité de sujétions pour service à l'étranger	✓ (Sauf pour les militaires à solde spéciale)	✓
<b>JURY</b>	Indemnités pour participation aux travaux des différents concours ou examens	✓	✓ (Pour la réserve)

<b>MARECH</b>	Dotation personnelle pour frais de représentation des maréchaux de France	✓	✓
<b>MFE</b>	Majorations familiales à l'étranger	✓	✓
<b>MAJPCH</b>	Perte au change (des marins)	✓	✓
<b>PRIOSC</b>	Prime des OSC	✓	✓
<b>RESE</b>	Indemnité de résidence à l'étranger	✓ (La CSG appliquée sur la part d'indemnité de résidence que l'intéressé aurait perçue s'il avait été en service à Paris doit venir en déduction du revenu imposable (RESE - RESI))	✓
<b>SOLDOG2</b>	Majoration de la solde de réserve des officiers généraux en 2 <sup>ème</sup> section : majoration pour enfant (ME)	✓	✓
<b>SUFE</b>	Supplément familial de solde à l'étranger	✓ (La CSG appliquée sur le supplément familial que l'intéressé aurait perçue s'il avait été en service à Paris doit venir en déduction du revenu imposable (SUFE - SUFA))	✓
<b>SUPISSE</b>	Supplément à l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger	✓ (Sauf pour les militaires à solde spéciale)	✓
<b>VOSM</b>	Prime de volontariat des militaires non officiers servant dans les forces sous-marines	✓	✓

<b>RETENUE POUR LE FONDS DE PREVOYANCE DE L'AERONAUTIQUE</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>10 juin 2010</b>	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la défense, articles D 4123-2, R 3417-1 à R 3417-32, R 4123-14 à R 4123-29, Arrêté interministériel du 27 décembre 1977 (BOC 1978, p. 160), modifié, Instruction interministérielle n° 20771/DEF/DAJ/FM/2 du 30 mai 1978 (BOC, p. 3240), modifiée.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Positions d'activité et de non activité dans lesquelles les indemnités suivantes sont versées au militaire : - indemnité journalière de service aéronautique (voir la fiche <b>IJSAE 12</b> ), - indemnité pour services aériens du personnel navigant au taux n° 1 (voir la fiche <b>ISAPN 1</b> ), - indemnité pour services aériens du personnel navigant au taux n° 2 (voir la fiche <b>ISAPN 2</b> ), - indemnité pour services aériens des militaires parachutistes (voir la fiche <b>ISATAP</b> ).
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SS, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	Personnel militaire bénéficiant de l'indemnité pour services aériens ou de l'indemnité journalière de service aéronautique.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE  <b><u>CD R 4123-17</u></b>	La retenue est prélevée dans les cas suivants : - militaire percevant l'indemnité pour services aériens (ISAPN1, ISAPN2 ou ISATAP) non assujetti au fonds de prévoyance militaire (voir FPMIL) ; - militaire percevant l'indemnité journalière de service aéronautique (IJSAE12), qui est affilié au FPAERO le temps de la mission donnant lieu au versement de cette indemnité et qui demeure affilié au FPMIL pour ses autres fonctions (double prélèvement possible).  Nota : Le militaire placé en service détaché continue d'être affilié au fonds de prévoyance de l'aéronautique au titre des services aériens qu'il effectue dans cette position statutaire.
8. CONDITIONS DE CESSATION	La retenue n'est plus prélevée au militaire ne percevant plus l'indemnité pour services aériens ou l'indemnité journalière de service aéronautique.
9. PAIEMENT	Les prélèvements effectués sont reversés, par le centre-payeur compétent à la caisse des dépôts et consignations chargée de la gestion du fonds.

# FPAERO

<p>10. FORMULE CALCUL</p> <p>DE</p>	<p>Le taux de la retenue du fonds de prévoyance aéronautique est fixé par arrêté interministériel.</p> <p><u>Militaire percevant l'indemnité pour services aériens :</u></p> <p><b>T = Taux fixé par arrêté = X % (voir memento des taux)</b></p> <p><b>FPAERO = ISAPN1 x T</b>  <b>= ISAPN2 x T</b>  <b>= ISATAP x T</b></p> <p>L'intéressé perçoit l'indemnité pour charges militaires au taux brut. (pas de retenue pour le fonds de prévoyance militaire).</p> <p><u>Militaire percevant l'indemnité journalière de service aéronautique au taux plein :</u></p> <p><b>T = Taux fixé par arrêté = X % (voir memento des taux)</b></p> <p><b>FPAERO = IJSAE12 (taux plein) x T</b></p> <p>L'intéressé perçoit l'indemnité pour charges militaires au taux brut. (pas de retenue pour le fonds de prévoyance militaire).</p> <p><u>Militaire percevant l'indemnité journalière de service aéronautique au taux réduit :</u></p> <p><b>FPAERO = IJSAE12 (taux réduit) Aucune somme n'est versée au militaire.</b></p> <p>L'intéressé perçoit l'indemnité pour charges militaires au taux net (retenue pour le fonds de prévoyance militaire appliquée), tandis que l'indemnité journalière de service aéronautique (taux réduit) est reversée intégralement et utilisée comme cotisation pour l'affiliation au fonds de prévoyance de l'aéronautique, à l'exception d'un militaire affilié à titre subsidiaire au FPAERO dans les cas prévus à la rubrique 7 « conditions d'ouverture ».</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>– Taux plein ou réduit de IJSAE12,          – montant brut de ISAPN1, ISAPN2, ISATAP et de IJSAE12,          – taux du prélèvement, fixé par arrêté interministériel.</p>
<p>12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>– Ordre de mutation mentionnant le placement du militaire dans une unité ALAT ou en poste TAP,          – extrait du registre-journal de l'unité certifié par l'officier chargé de sa tenue et vérifié par le commandant de formation,          – manifeste d'embarquement à bord des aéronefs militaires.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>

<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p> <p><u>CD D 4123-2</u></p>	<p>Le prélèvement au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique <b>ne se cumule pas</b> avec le prélèvement au profit du fonds de prévoyance militaire (<b>FPMIL</b>), sauf en cas d'ouverture du droit au taux réduit de <b>IJSAE12</b>.</p> <p>Dans ce dernier cas, le militaire est alors affilié provisoirement au FPAERO sans cesser d'être affilié au FPMIL. Les blessures et décès survenus durant le service aérien seront pris en charge par le FPAERO, les autres blessures et le décès survenu en dehors du service aérien seront pris en charge par le FPMIL.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Sans objet.</p>

<b>INDEMNITE COMPENSATOIRE POUR FRAIS DE TRANSPORT EN CORSE</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>10 juin 2010</b>	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 89-251 du 20 avril 1989 (BOC, p. 1901 ; BOEM 520-0*), Circulaire interministérielle n° FP/7/1716 et B/2 - A/67 du 5 juin 1989 (BOC, p. 2891 ; BOEM 520-0*), modifiée, Instruction n° 160/DEF/DCCAT/AG/S - n° 401/DEF/DCCM/CMa/1-n° 14296/DEF/DCCA/FIN/R/1 du 29 novembre 1989 (BOC, p. 6101 ; BOEM 520-0*), modifiée, Arrêté du 16 septembre 2009 modifié (JO du 18).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT <b><u>I160.401.14296 art 1</u></b>	Personnel militaire officier ou non-officier affecté dans une unité implantée en Corse.
6. TERRITOIRES DE SERVICE <b><u>D89-251 art 1</u></b>	Départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <b><u>I160.401.14296 art 1</u></b>	Le droit est ouvert pour l'ayant droit : – en service en Corse au 1er mars ou au 1er octobre de l'année de paiement.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit est fermé dès que le militaire est muté hors de Corse.
9. PAIEMENT <b><u>D89-251 art 2</u></b>	<b>ICORSE</b> est une indemnité annuelle. Elle est payée en deux fractions égales avec les soldes de :  - mars  et  - octobre.

<p>10. FORMULE DE CALCUL <i>C FP7/17 et B/2-A/67 art 2</i></p> <p><i>A 16/09/09 modifié</i></p>	<p>Les taux annuels de l'indemnité sont fixés par arrêté interministériel (voir mémento des taux).</p> <p><b>TB</b> = taux de base,  <b>TM</b> = taux majoré,  <b>MAJ</b> = majoration pour enfant,  <b>n</b> = nombre d'enfants pour lequel l'ayant droit a perçu le supplément familial de solde au 1er janvier de l'année de paiement,</p> <p>◆ Pour les ayants droit suivants :          - non marié,          - marié avec un conjoint percevant l'indemnité à titre personnel,          - dont le partenaire d'un pacte civil de solidarité perçoit l'indemnité à titre personnel,</p> <p><b>la fraction semestrielle de l'indemnité est égale à :</b></p> $\frac{\mathbf{TB} + (\mathbf{n} \times \mathbf{MAJ})}{2}$ <p>◆ Pour les ayants droit suivants :          - marié dont le conjoint ne perçoit pas l'indemnité à titre personnel,          - dont le partenaire d'un pacte civil de solidarité ne perçoit pas l'indemnité à titre personnel,</p> <p><b>la fraction semestrielle de l'indemnité est égale à :</b></p> $\frac{\mathbf{TM} + (\mathbf{n} \times \mathbf{MAJ})}{2}$ <p><b>Nota :</b> La situation familiale s'apprécie au 1er janvier de l'année de paiement, le personnel dont l'affectation a débuté ou pris fin entre le 1er mars et le 1er octobre ou entre le 1er octobre et le 1er mars de l'année de paiement acquiert à titre définitif la fraction semestrielle de l'indemnité payable à la date où il se trouve en service en Corse.</p>
	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Position statutaire,</li> <li>- unité d'affectation au 1er mars et au 1er octobre de l'année de paiement,</li> <li>- lieu de résidence,</li> <li>- situation familiale au 1er janvier de l'année de paiement,</li> <li>- situation du conjoint,</li> <li>- montant des taux et de la majoration pour enfant,</li> <li>- mois de traitement de la solde.</li> </ul>
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ordre de mutation,</li> <li>- déclaration de situation familiale,</li> </ul>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES          * Statistiques          * Comptes organiques          * Comptes analytiques          * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Néant.</p>

<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> IMP</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> CSG</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> CRDS</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> SOLID</li> <li><input type="checkbox"/> CST</li> <li><input type="checkbox"/> PENS</li> <li><input type="checkbox"/> SECU</li> <li><input type="checkbox"/> FP</li> <li><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Cessible</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</li> </ul>
-----------------------	---



<b>INDEMNITE POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HOPITAUX DES ARMEES</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : 10 juin 2010	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	---

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 (JO du 1er août), modifié. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 (JO du 15), modifié. Arrêté du 18 mars 1981 (n.i. BO). Arrêté du 19 mars 1981 (n.i. BO). Arrêté du 20 mars 1981 (n.i. BO).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Positions d'activité à l'exception des situations suivantes : - absence irrégulière (ABSIR), - congé administratif (CONGDAM), - personnel disparu ou décédé en participant à des opérations extérieures : délégations de solde d'office aux ayants cause (délégation de solde d'office principale et complémentaire) (DISPAR), - congé de solidarité familiale (CONGSFAMI), - congé de présence parentale (CONGPP), - congé de reconversion (CONGREC), - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA), - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP), - suspension de fonction (SUSPENS), - désertion (DESERT), - détention provisoire, en instance de jugement, condamné pénalement (DETENU).
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	Personnel militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées en activité de service.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert au MITHA : - affecté dans un établissement hospitalier des armées (hôpitaux d'instruction des armées et centres hospitaliers des armées) ou au centre de transfusion sanguine du service de santé des armées, <b>ou</b> - faisant mouvement avec des formations sanitaires de campagne à activité hospitalière, <b>et</b> chargé d'effectuer des travaux pour lesquels des risques ou des incommodités subsistent malgré les précautions prises et les mesures adoptées.  La liste limitative de ces travaux est donnée en annexe.

## MITRAV

8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit n'est plus ouvert lorsque les conditions ci-dessus mentionnées ne sont plus remplies.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL	<p><b>TDB</b> = Taux de base par demi-journée de travail effectif, fixé par arrêté ministériel, qui varie selon la catégorie de travaux (<b>voir mémento des taux</b>).</p> <p>Pour les travaux de 1ère catégorie, il peut, sur décision du médecin-chef, être alloué jusqu'à 2 TDB par demi-journée.</p> <p>Pour les travaux de 2ème et 3ème catégorie, il ne peut être attribué plus d'1 TDB par demi-journée.</p> <p>Exemple :</p> <p>Pour l'identification en laboratoire des germes de maladies contagieuses telles que variole, poliomyélite, rage, tétanos, choléra, gangrène, (travail de 1ère catégorie, ½ taux par demi-journée de travail), le médecin-chef peut attribuer, au maximum, pour un jour, 2 TDB pour la matinée et 2 TDB pour l'après-midi.</p> <p>Dans ce cas :</p> <p><b>MITRAV (1jour) = [(TDB x 1/2) x 2] + [(TDB x 1/2) x 2] = 2 TDB</b></p>
Indexation	Oui.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de taux de base,</li> <li>- valeur du taux de base selon la catégorie,</li> <li>- nature des travaux effectués,</li> <li>- unité d'affectation,</li> <li>- catégorie des travaux,</li> <li>- date de début de mouvement avec une formation sanitaire de campagne à activité hospitalière,</li> <li>- date de fin de mouvement avec une formation sanitaire de campagne à activité hospitalière.</li> </ul>
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	Relevé établi, mensuellement, par le médecin-chef de l'hôpital des armées.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.

15. REGLES DE NON-CUMUL	L'indemnité pour travaux dangereux des MITHA ne se cumule pas avec :  - l'indemnité particulière allouée au personnel effectuant les toilettes mortuaires ou les mises en bière, - l'indemnité susceptible d'être allouée aux agents aidant aux autopsies.
16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><li><input checked="" type="checkbox"/> IMP</li><li><input checked="" type="checkbox"/> CSG</li><li><input checked="" type="checkbox"/> CRDS</li><li><input checked="" type="checkbox"/> SOLID</li><li><input checked="" type="checkbox"/> CST</li><li><input type="checkbox"/> PENS</li><li><input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI</li><li><input type="checkbox"/> SECU</li><li><input type="checkbox"/> FP</li><li><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</li><li><input checked="" type="checkbox"/> Cessible</li><li><input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</li></ul>

## ANNEXE DE L'INDEMNITE POUR TRAVAUX DANGEREUX DES MITHA

Désignation des travaux	Catégories	Nombre ou fraction de taux de base par demi-journée de travail effectif
Identification en laboratoire des germes de maladies contagieuses telles que variole, poliomyélite, rage, tétanos, choléra, gangrène.....	1 ère	½ taux
Manipulation des animaux de laboratoire en vue d'inoculation ou d'autopsies.....	1 ère	1 taux
Contrôle d'efficacité de vaccins à l'aide de souches virulentes.....	1 ère	1 taux
Affectation dans les services d'électroradiologie et de radiothérapie.....	1 ère	¾ taux
Affectation dans les services de malades agités et difficiles.....	1 ère	¾ taux
Affectation dans les services d'admission des malades mentaux.....	1 ère	¾ taux
Utilisation en local clos de produits tels que le chlore ou l'ammoniaque.....	1 ère	½ taux
Travaux en permanence en sous-sol.....	1 ère	½ taux
Affectation continue dans les services accueillant des malades contagieux, cancéreux, gâteux et tuberculeux.....	2 ème	1 taux
Travaux de désinfection des crachoirs et manipulation de linge souillé, travaux d'hygiène et d'assainissement des locaux contaminés, collecte et élimination des immondices.....	2 ème	1 taux
Travaux d'identification en laboratoire de germes pathogènes.....	2 ème	½ taux
Travaux effectués dans les laboratoires de bactériologie et anatomopathologie.....	2 ème	½ taux
Recensement et marquage des animaux.....	2 ème	½ taux
Travaux à base de manipulation de produits caustiques, toxiques, inflammables, irritants ou lacrymogènes.....	2 ème	½ taux
Conduite de machine de reproduction de documents.....	3 ème	½ taux
Travaux d'archivage et dépoussiérage occasionnels et particulièrement incommodes....	3 ème	½ taux
Travaux avec des appareils susceptibles de provoquer des accidents par projection, explosion ou brûlures.....	3 ème	½ taux